

Commission du Travail

Procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2025

Ordre du jour :

1. 8456 Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail (travail dominical)
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 3 juin 2025
2. 8479 Projet de loi portant :
 1. introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et
 2. modification des articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1 du Code du travail
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
 - Discussion concernant les propositions d'amendements
3. 8153 Projet de loi portant modification du Chapitre III du titre Premier du livre V du Code du travail (maintien dans l'emploi)
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 1er juillet 2025
4. 7489 Projet de loi portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52, L-551-2, L. 551-5 et L. 552-1 du Code du travail (congé pour raisons familiales)
 - Suivi du projet de loi
5. Négociations entre Monsieur le Ministre du Travail et des représentants du secteur HORECA à propos d'une flexibilisation du temps de travail (demande de la sensibilité politique déi Lénk du 29 avril 2025)
6. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino (remplaçant Mme Corinne Cahen), M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Georges Mischo, Ministre du Travail

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV

Mme Nathalie Cailteux, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Mme Fabiola Cavallini, du Service des relations publiques de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Corinne Cahen
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

*

1. 8456 Projet de loi portant modification de l'article L. 231-4 du Code du travail (travail dominical)

Après avoir souhaité la bienvenue, Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) donne la parole à Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP). Ce dernier revient sur les questions soulevées durant la réunion jointe de la matinée entre la Commission du Travail et la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

L'intervenant demande à Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo s'il a déjà eu l'occasion d'avoir un retour de la part de Monsieur le Premier Ministre quant aux interrogations des députés et s'il est possible d'obtenir des informations sur le statut des négociations concernant notamment le travail dominical qui est à l'ordre du jour.

Madame la Députée Djuna Bernard (*déi gréng*) insiste sur le fait qu'une demande explicite a été faite de ne pas attendre jusqu'à la réunion du Conseil du gouvernement ce vendredi pour obtenir une réponse de la part de Monsieur le Premier Ministre.

Bien que le projet de loi sous rubrique soit encore sur la table des négociations entre le Gouvernement, les syndicats et le patronat, Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) propose d'ores et déjà de nommer Monsieur le Député Charles Weiler (CSV) comme rapporteur de ce projet de loi. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Etant donné que le projet de loi a déjà été présenté lors d'une précédente réunion de la Commission du Travail, Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo prend la parole pour traiter les questions soulevées par l'avis du Conseil d'État du 3 juin 2025.

Notant que le Conseil d'État recommande de passer par les conventions collectives pour l'extension du travail dominical de quatre à huit heures dans le secteur du commerce de détail, Monsieur le Ministre souhaite entendre les remarques des membres députés de la Commission du Travail.

Madame la Députée Djuna Bernard (*déi gréng*) se demande comment se positionne Monsieur le Ministre du Travail vis-à-vis de la possible augmentation des conventions collectives dans ce contexte.

Selon Monsieur le Ministre du Travail, il faut d'abord faire une distinction entre d'une part, les petits commerces et d'autre part, les grandes surfaces. Il ne pense pas que les commerces de toutes les communes du pays sont intéressés par l'extension des heures d'ouverture le

dimanche. Par ailleurs, rappelle l'orateur, il ne s'agit pas d'une obligation. Divers points concernant le travail dominical et les conventions collectives sont actuellement discutés au sein de la table ronde sociale.

Monsieur le Député Marc Baum (*déi Lénk*) revient sur l'avis du Conseil d'État qui soulève diverses questions, notamment en référence au lien de subordination des salariés et aux répercussions négatives sur la conciliation entre vie privée et vie professionnelle. L'orateur ajoute que le Conseil d'État fait également référence à la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne¹ qui recommande la promotion des conventions collectives. Dans ce contexte, le Conseil d'État fait remarquer que ce projet de loi passerait à côté de l'objectif de ladite directive.

Dans le même ordre d'idées, Monsieur le Député Georges Engel (*LSAP*) s'interroge sur l'impact des conventions collectives dès lors que la loi prévoirait déjà huit heures de travail. L'intervenant souhaite obtenir des informations complémentaires sur ce que Monsieur le Ministre entend par « petit commerce » et « grand commerce ». Se base-t-il sur le pourcentage des ventes, le nombre des employés, la surface commerciale pour identifier un petit ou un grand commerce ?

Monsieur le Ministre du Travail convient qu'il existe un lien de subordination entre salarié et employeur, mais il précise qu'à l'heure actuelle, beaucoup de salariés travaillent déjà huit heures le dimanche, de façon plus ou moins contrainte. S'étant entretenu avec de nombreux employés de supermarchés, il lui est par ailleurs apparu que beaucoup préfèrent travailler huit heures un week-end sur deux plutôt que quatre heures tous les week-ends.

Quant à la définition des petits et grands commerces, celle-ci dépend du nombre de salariés. Il existe des seuils officiels et la grandeur d'un commerce se calcule selon le seuil des personnes qui y travaillent.

Monsieur le Président Marc Spautz (*CSV*) rappelle à ce propos la demande de Madame la Députée Sam Tanson (*déi gréng*) ce matin quant au nombre actualisé des petits et grands commerces et des salariés concernés. Dès réception, le ministère du Travail fera parvenir ces données aux députés via la Chambre.

Se référant à la proposition du Conseil d'État d'actualiser les études effectuées par le *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* (ci-après « LISER ») en 2018, Madame la Députée Djuna Bernard (*déi gréng*) se demande s'il ne serait pas opportun de remettre à jour ces études afin de travailler avec des données actualisées.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où ce projet de loi aboutirait, l'intervenante s'interroge sur la possibilité d'entamer en parallèle des discussions dans le cadre du dialogue social visant à élargir les offres de crèches ou gardes d'enfants pour les familles contraintes de travailler le dimanche, car selon elle, il existe un besoin urgent dans ce domaine.

Monsieur le Député Georges Engel (*LSAP*) insiste sur le fait que tous les avis, y compris l'avis du Conseil d'État sur ce projet de loi, devraient être pris en compte dans les négociations en cours.

Monsieur le Ministre du Travail est également d'avis qu'une nouvelle étude du LISER est nécessaire étant donné que la dernière en date a été réalisée avant la pandémie de la COVID-19 et qu'entre-temps, beaucoup de choses ont changé dans le monde du travail.

¹ Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 (cf. article 4, paragraphe 2) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022L2041>

En ce qui concerne la vie de famille, l'orateur fait remarquer que de nombreuses personnes travaillent déjà actuellement huit heures le dimanche dans d'autres secteurs et qu'elles parviennent à s'organiser au niveau privé, en profitant par exemple de leurs journées libres durant la semaine.

Monsieur le Ministre ajoute que des discussions n'ont pas encore eu lieu concernant la garde des enfants, mais celles-ci ne sont pas exclues si le projet de loi aboutit.

L'intervenant confirme par ailleurs que le Gouvernement tient compte de tous les avis qui sont émis au sujet de ce projet de loi et procédera aux adaptations qui s'imposent le cas échéant. Il rappelle que les différentes pistes sont en cours d'analyse et de négociations.

Pour ce qui concerne l'étude du LISER de 2018, Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) fait remarquer que de façon générale, la situation du monde professionnel n'était pas tellement différente par rapport à aujourd'hui, sauf peut-être concernant le télétravail. Or justement, ajoute l'intervenant, cette nouvelle donnée ne s'applique pas au secteur commercial. Selon lui, il faut suivre l'avis du Conseil d'État qui ne requiert pas de réaliser une toute nouvelle étude, mais plutôt une réactualisation des données selon la méthodologie déjà à disposition.

Monsieur le Ministre du Travail pense que ce projet de loi n'entraînera pas de modifications fondamentales quant à l'organisation dominicale. Il rappelle aussi que ce projet de loi s'applique uniquement au secteur commercial.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) rappelle que le travail dominical fait partie des discussions du dialogue social et que la prochaine étape est d'attendre les conclusions des négociations. Les priorités qui viennent d'être évoquées seront à prendre en considération.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) et Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) reviennent sur le souhait de plusieurs députés de discuter conjointement avec la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme des deux projets de loi n°8456 et n°8472² et se demandent ce qu'en pense Monsieur le Ministre du Travail.

Monsieur le Ministre du Travail fait savoir qu'il ne peut décider seul sur cette question, car il doit également tenir compte de l'avis de Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (CSV) souligne qu'il serait utile que le Gouvernement et tous les partenaires sociaux puissent avoir connaissance des points qui viennent d'être discutés afin d'en tenir compte lors de leurs prochains débats.

- 2. 8479 Projet de loi portant :**
1. introduction d'une demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne et
2. modification des articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-8, L. 521-11, L. 521-18 et L. 525-1 du Code du travail

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) rappelle que des discussions ont déjà eu lieu lors de la réunion de la Commission du Travail du 2 juillet 2025 au sujet du projet de loi sous rubrique. Il donne la parole à Monsieur le Ministre du Travail pour présenter de nouvelles propositions d'amendements visant à lever les oppositions formelles émises par le Conseil d'État, tout en tenant compte des remarques émises par les membres de la Commission du Travail.

² Projet de loi n°8472 réglementant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce et de l'artisanat.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo revient sur l'opposition formelle émise par le Conseil d'État pour contrariété à l'article 15 de la Constitution. Selon le Conseil d'État, l'obligation de devoir se limiter à la voie électronique pour l'introduction de demandes d'octroi d'indemnités de chômage porte atteinte au principe d'égalité au détriment de personnes qui ne possèdent pas ou ne maîtrisent pas de dispositif électronique.

L'orateur propose dès lors d'introduire explicitement dans le projet de loi une obligation pour l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM ») de mettre à disposition de ces personnes un accompagnement individuel. À cet égard, les membres de l'ADEM ont fait savoir qu'ils offriront deux types d'assistance aux demandeurs d'emploi : une assistance pour les personnes disposant d'un dispositif d'authentification et une assistance pour les personnes qui ne disposent pas d'un tel outil.

Il existe désormais trois possibilités de se connecter à MyGuichet.lu, la première via les produits LuxTrust (logiciel Appli, boîtier Scan, carte à puce SmartCard), la seconde via l'application GouvID avec une carte d'identité électronique et un smartphone, la troisième via les moyens d'identification électronique eIDAS/eID incluant les produits de divers pays européens. Les personnes disposant de ces outils peuvent se connecter sur les bornes des agences de l'ADEM à Hamm, Belval ou Diekirch et des agents les assisteront en cas de besoin pour compléter les demandes.

Les personnes ne disposant pas de ces outils peuvent fixer un rendez-vous avec un agent de l'ADEM qui l'aidera à remplir sa demande, à l'imprimer et à lui laisser la possibilité de la relire et de la signer.

Au vu des suggestions émises par la Commission du Travail lors de la dernière réunion, Monsieur le Ministre fait savoir que le texte de loi tel que proposé prévoit désormais également la possibilité pour un demandeur de pouvoir signer de manière manuscrite lorsqu'il ne dispose pas d'un outil d'authentification pour se connecter.

Dans cette optique, Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo suggère une nouvelle proposition d'amendement concernant l'ajout du nouvel article L. 521-19 au Livre V, Titre II, Chapitre Premier du Code du travail. Ce nouvel article aurait la teneur suivante :

« Art. L. 521-19. L'Agence pour le développement de l'emploi met gratuitement à disposition des demandeurs d'emploi le matériel informatique nécessaire et une assistance individuelle pour accéder aux plateformes gouvernementales sécurisées et effectuer les demandes et déclarations visées aux articles L. 521-3, L. 521-7, L. 521-11 et L. 521-18.

Les demandeurs d'emploi qui ne disposent pas de moyen d'authentification forte permettant d'accéder à la plateforme gouvernementale sécurisée signent de manière manuscrite une version papier des demandes et déclarations. ».

Par ailleurs, concernant la demande de chômage pour les indépendants, le ministre fait part d'une nouvelle proposition d'amendement concernant l'ajout du paragraphe supplémentaire à la fin de l'article L. 525-1 du Code du travail. Ce nouveau paragraphe aurait la teneur suivante :

« (4) L'Agence pour le développement de l'emploi met gratuitement à disposition des demandeurs d'emploi le matériel informatique nécessaire et une assistance individuelle pour accéder aux plateformes gouvernementales sécurisées et effectuer la demande visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

Les demandeurs d'emploi qui ne disposent pas de moyen d'authentification forte permettant d'accéder à la plateforme gouvernementale sécurisée signent de manière manuscrite une version papier de la demande. ».

En outre, Monsieur le Ministre fait remarquer que chaque personne qui s'inscrit auprès de l'ADEM comme demandeur d'emploi reçoit automatiquement une lettre l'informant de ses droits. À côté des renseignements sur l'introduction d'une demande liée au chômage via MyGuichet.lu figureront désormais des précisions quant à la possibilité de bénéficier des deux types d'assistance susmentionnés pour effectuer ces démarches.

Quant au troisième amendement proposé, il avait déjà été évoqué la dernière fois et concerne le report de la mise en vigueur du projet de loi au 1^{er} décembre 2025.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo poursuit en proposant d'adopter dans leur intégralité les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

En ce qui concerne les dispositifs d'authentification, l'orateur évoque encore la gratuité des produits LuxTrust lorsque l'on dispose d'un compte bancaire au Luxembourg. Ces produits sont également disponibles à l'achat dans le cas contraire.

Le dispositif GouvID constitue un autre moyen d'authentification qui permet de se connecter avec son smartphone. Quant aux systèmes eIDAS/eID, ils permettent de se connecter à MyGuichet.lu via des dispositifs d'authentification d'autres pays européens.

Monsieur le Ministre du Travail pense ainsi avoir répondu favorablement à tous les souhaits évoqués lors de la dernière réunion sur le sujet.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) est satisfait par les propositions nouvellement formulées. Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) confirme que le projet de loi longuement discuté la dernière fois pourra désormais obtenir leur soutien. Il attire toutefois encore l'attention sur le possible malentendu qui pourrait découler des termes « L'ADEM met gratuitement à disposition [...] le matériel informatique... ».

Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) suggère une légère modification pour éviter ce malentendu, comme « permet aux demandeurs d'accéder gratuitement ».

Monsieur le Ministre du Travail ne voit pas d'objection à cette modification.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) prend acte que les amendements sont approuvés à l'unanimité et seront dès lors soumis au Conseil d'État pour avis.

3. 8153 Projet de loi portant modification du Chapitre III du titre Premier du livre V du Code du travail (maintien dans l'emploi)

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) propose de désigner Madame la Députée Nathalie Morgenthaler (CSV) comme rapportrice du présent projet de loi, ce qui est approuvé à l'unanimité.

La parole est donnée à Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo pour présenter ce projet de loi.

Monsieur le Ministre explique que les modifications prévues par le projet de loi s'inscrivent dans le cadre de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Etant donné que les aides financières octroyées pour subventionner un tel plan de maintien dans l'emploi sont à charge du Fonds pour l'emploi et entraînent par conséquent des dépenses considérables pour l'État, il est *a priori* évident que les entreprises bénéficiaires, par ailleurs socialement responsables, doivent veiller à la mise en œuvre et à la surveillance des démarches prévues par ce plan.

Afin de soutenir les entreprises qui connaissent des difficultés financières, il est proposé d'introduire dans le Code du travail la faculté pour le Comité de conjoncture de demander aux

parties signataires d'un plan de maintien dans l'emploi des informations sur sa mise en œuvre. L'objectif est de mettre en place un suivi adéquat et cohérent permettant une évaluation de la situation économique et financière de l'entreprise.

Ce projet vise aussi à introduire dans le Code du travail les conditions et modalités de cofinancement par le Fonds pour l'emploi des formations qui se déroulent dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi. Il s'agit principalement ici de mettre fin à une insécurité juridique existante en créant une base légale permettant de définir les conditions et modalités qui sont d'ores et déjà d'application dans la pratique.

Le Conseil d'État a émis son avis le 1^{er} juillet 2025 dans lequel 5 oppositions formelles ont été énoncées.

Monsieur le Ministre passe en revue les propositions d'amendements et de réponses aux objections et oppositions formelles du Conseil d'État.

Amendement (N°1):

Le point 1° de l'article unique du projet de loi tel que déposé prévoit de compléter l'article L. 513-3, paragraphe 5, du Code du travail par quatre alinéas, qui donnent au Comité de conjoncture la faculté de demander aux partenaires sociaux ayant signé un plan de maintien dans l'emploi, aux niveaux appropriés, des informations relatives à sa mise en œuvre.

Le Conseil d'État note que le deuxième alinéa du projet de loi prévoit que le secrétariat du Comité de conjoncture peut demander ces informations aux partenaires sociaux ayant signé un plan de maintien dans l'emploi, aux niveaux appropriés. Cependant, le secrétariat étant un organe du Comité de conjoncture, le Conseil d'État constate qu'il n'est pas approprié de lui attribuer un rôle actif et demande aux auteurs du projet de loi d'attribuer plutôt ce rôle actif au Comité de conjoncture en insérant un nouveau paragraphe 5*bis* dans l'article L. 513-3 du Code du travail.

Etant donné que le Conseil d'État ne propose pas de texte concret, le ministère du Travail propose de traiter ce point par un amendement visant à attribuer un rôle actif au Comité de conjoncture dans un nouveau paragraphe 5*bis*.

Opposition formelle N°1

À l'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 3, du projet de loi, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État souligne que la question traitée par le projet de loi relève d'une matière soumise à la loi en vertu de l'article 117 de la Constitution. Dans ce contexte, l'emploi du terme « peut » dans une matière réservée à la loi n'est pas approprié. Le Conseil d'État exige donc, sous peine d'opposition formelle, la suppression du mot « peut » dans la phrase « [...] le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, sur avis du Comité de conjoncture, retirer l'homologation prévue au paragraphe 4. ».

Afin de lever l'opposition formelle, Monsieur le Ministre du Travail propose d'accepter la recommandation du Conseil d'État et de remplacer les termes « le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, sur avis du Comité de conjoncture, retirer » par « le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur avis du Comité de conjoncture, retire ».

Opposition formelle N°2

À l'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 3, du projet de loi, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État estime que la mesure de retrait de l'homologation d'un plan de maintien dans l'emploi est disproportionnée dans l'hypothèse où les partenaires sociaux ne sont pas en mesure de

fournir les informations demandées par le Comité de conjoncture. Par conséquent, le Conseil d'État énonce une opposition formelle contre cette disposition pour violation du principe de proportionnalité et demande la suppression de cette partie de la phrase.

Afin de lever l'opposition formelle, Monsieur le Ministre propose de suivre la recommandation du Conseil d'État et de supprimer la partie de la phrase « se trouvent dans l'impossibilité de fournir les informations demandées ».

Le Conseil d'État note aussi que le 4^e alinéa de l'article L. 513-3, paragraphe 5, du projet de loi, dans sa teneur proposée, trouverait mieux sa place après le 2^e alinéa, car il détermine le délai de transmission des informations.

Pour une meilleure lisibilité, Monsieur le Ministre propose de suivre la suggestion du Conseil d'État en inversant les 3^e et 4^e alinéas.

Opposition formelle N°3

À l'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 4, du projet de loi, dans sa teneur proposée, il est prévu que la liste des informations à renseigner peut être complétée par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État. Une telle habilitation est toutefois exclue dans les matières réservées à la loi par l'effet de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution.

De ce fait, le Conseil d'État énonce ici aussi une opposition formelle. Etant donné qu'aucun texte concret n'est proposé par le Conseil d'État, il est nécessaire de prévoir **un amendement N°2** visant à supprimer la disposition suivante « La liste des informations à renseigner peut être complétée par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État. », ce qui permettrait de lever l'opposition formelle émise par le Conseil d'État.

Opposition formelle N°4

Concernant l'article L. 513-5, paragraphe 3, points 1° et 5°, dans leur teneur proposée, il est précisé que les formations dépassant 480 heures et les formations coûtant plus de 20 000 euros sont exclues de l'application de la future loi.

Cependant, le Conseil d'État remet en question l'intention des auteurs. L'intention est-elle de refuser le cofinancement de telles formations si les limites sont dépassées ou l'intention est-elle de cofinancer les formations à hauteur des limites fixées ? En raison de ce manque de clarté, le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, exige que les points 1° et 5° soient reformulés.

Etant donné que le Conseil d'État ne fait pas de proposition concrète, un **amendement N°3** est nécessaire pour lever l'opposition formelle.

Monsieur le Ministre propose d'opter pour quelques modifications syntaxiques visant à souligner le fait que les formations dont le nombre d'heures de formation est supérieur à 480 heures et les formations dont le coût est supérieur à 20 000 euros sont « entièrement » exclues du plan de financement.

Monsieur le Ministre propose également de suivre les recommandations du Conseil d'État concernant la suppression des termes « ou projet » au paragraphe 3, point 2° ainsi que la référence à l'article L. 542-11 du Code du travail.

Par ailleurs, le Conseil d'État souligne qu'au paragraphe 3, point 3°, la référence à l'article L. 234-7 est incorrecte, ce qui semble effectivement être une erreur matérielle que Monsieur

le Ministre du Travail propose de corriger en la remplaçant par la référence exacte à l'article L. 234-72 (congé linguistique).

Concernant l'article L.513-7, le Conseil d'État recommande, dans un souci de meilleure lisibilité, d'insérer le contenu de cet article à la fin de l'article L. 513-5 sous forme d'un paragraphe 4, ce que propose d'accepter Monsieur le Ministre.

En outre, au point 4° de l'article en question, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de l'ajout des « sociétés » à côté des fondations, personnes physiques et associations privées agréées dans la liste des organisateurs, étant donné que les « sociétés » sont déjà couvertes par le point 6° qui renvoie à l'article L. 542-8 du Code du travail. Le Conseil d'État s'interroge également sur la plus-value de l'ajout des « personnes physiques » dans cette liste étant donné que celles-ci sont également déjà couvertes par la formule prévue à l'article L. 542-2, paragraphe 2, du Code du travail.

Comme les observations du Conseil d'État semblent pertinentes pour Monsieur le Ministre du Travail, il propose de les suivre.

Étant donné que le Conseil d'État ne fournit pas une proposition de texte, il est nécessaire de déposer un **amendement N°4** pour supprimer les termes « *les sociétés* » et « *les personnes physiques* » au point 4° précité.

Opposition formelle N°5

Concernant l'article L. 513-8, le Conseil d'État constate que celui-ci est source d'insécurité juridique dans sa teneur proposée, car il emploie de manière erronée la notion de « demande de cofinancement ». Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande de remplacer au paragraphe 1^{er} de cet article, dans sa teneur proposée, les termes « demande de cofinancement » par les termes « demande de remboursement » et de remplacer au paragraphe 3, dans sa teneur proposée, les termes « L'accord de cofinancement doit être demandé » par les termes « Le cofinancement est demandé ».

Monsieur le Ministre du Travail propose d'accepter ces recommandations afin de lever l'opposition formelle ainsi que de faire figurer le paragraphe 3 en tant que paragraphe 1^{er} de l'article L. 513-8 et de fusionner les paragraphes 1^{er} et 2 du projet de loi tel que déposé qui ensemble deviendront le paragraphe 2 de l'article précité.

Le Conseil d'État requiert encore des explications quant à la notion de « début réel » de la formation.

Ce terme désigne le moment où débute une formation, c'est-à-dire le moment où la personne commence effectivement à suivre les activités d'apprentissage ou les activités pédagogiques prévues dans le cadre de la formation.

Il ne s'agit ni de la date de signature du contrat ou de la convention de stage, ni d'une date administrative quelconque si aucune activité d'apprentissage n'a débuté.

Pour plus de clarté à cet égard, Monsieur le Ministre propose de remplacer le mot « réel » par le mot « effectif » dans les termes « avant le début ~~réel~~ effectif de la formation » par voie d'**amendement N°5**.

Quant aux observations d'ordre légistique ainsi qu'à la recommandation de modifier l'intitulé du projet de loi, Monsieur le Ministre propose de les accepter de façon intégrale.

À la demande de Monsieur le Président Marc Spautz (CSV), Monsieur le Ministre du Travail remettra les propositions d'amendements dès que possible aux députés de la Commission du Travail afin de pouvoir en discuter lors de la prochaine réunion.

4. 7489 Projet de loi portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52, L-551-2, L. 551-5 et L. 552-1 du Code du travail (congé pour raisons familiales)

S'agissant de la question des congés, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) aurait préféré que soit abordée la proposition de loi n°8471 qu'il a déposée pour le droit au congé extraordinaire de quatre heures pour don de sang et dont l'avis du Conseil d'État vient d'être émis. Il souhaiterait en discuter au plus vite lors d'une réunion de la Commission du Travail et obtenir l'avis du Gouvernement à ce sujet pour généraliser la couverture des donateurs de sang et éviter à long terme une pénurie de sang.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) lui assure que sa proposition de loi sera traitée prochainement au sein de la Commission du Travail. Il lui rappelle néanmoins que le statut du projet de loi sous rubrique n°7489 a fait l'objet de récentes réclamations émanant de son entourage dans les médias.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) se demande si ce Gouvernement a l'intention de poursuivre ce projet de loi n°7489 déposé en octobre 2019, car les avis des chambres professionnelles ainsi que l'avis du Conseil d'État, qui par ailleurs n'émet pas d'objections formelles, datent de plusieurs années.

Monsieur le Ministre du Travail propose justement de retirer ce projet de loi, car des dispositions législatives en rapport avec ces congés et d'autres congés sont en cours de travaux.

La révision des dispositions légales concernant les congés correspond à ce qui a été prévu dans l'accord de coalition 2023-2028, ajoute Monsieur le Président Marc Spautz (CSV). Sur ce, l'intervenant note que les membres de la Commission du Travail sont désormais informés en connaissance de cause du statut du projet de loi sous rubrique.

5. Négociations entre Monsieur le Ministre du Travail et des représentants du secteur HORECA à propos d'une flexibilisation du temps de travail (demande de la sensibilité politique déi Lénk du 29 avril 2025)

La parole est donnée à Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) pour présenter la demande de sa sensibilité politique. Dans le cadre de la préparation de l'heure d'actualité requise par le groupe politique ADR au sujet de la situation dans le secteur de l'Horeca du 29 avril 2025³, l'orateur rappelle avoir évoqué l'interview du président de l'Horesca sur rtl.lu. Ce dernier prétendait être en négociation avec le Gouvernement pour davantage de flexibilisation du temps de travail, mais sans pour autant passer par la voie des conventions collectives. C'est la raison pour laquelle Monsieur Marc Baum souhaite obtenir quelques explications sur d'éventuelles discussions en cours avec Monsieur le Ministre du Travail à ce sujet.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo confirme en effet que le président de l'Horesca est venu lui présenter ses doléances sur diverses thématiques concernant le secteur de l'Horeca. Les représentants du ministère du Travail ont simplement pris note des propositions qui leur ont été communiquées, mais l'orateur souligne qu'aucune promesse n'a été faite, ni aucune décision prise lors de cette entrevue.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) semble satisfait de la réponse.

³ Séance publique n°78 du 29 avril 2025 <https://www.chd.lu/fr/seance/3008>

À la question de Monsieur le Député Georges Engel (LSAP), Monsieur le Ministre du Travail ajoute que les propositions du président de l'Horesca n'ont jusqu'à présent pas encore pu être traitées au vu des priorités sur d'autres dossiers.

6. Divers

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo est ravi d'annoncer à Monsieur le Député Marc Baum (*déi Lénk*) que le comité de suivi de l'ADEM est désormais constitué, ce qui répond à sa question parlementaire. La première réunion de ce comité devrait avoir lieu en septembre.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite mettre sa proposition de loi n°8471 sur l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission du Travail.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) annonce que la prochaine réunion de la Commission du Travail à la rentrée sera retransmise en direct. Il remercie tous les membres présents et leur souhaite un bel été.

Procès-verbal approuvé et certifié exact
